

## **VD\_GERICHTE PE17.015382 vom 18. September 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE17.015382](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.015382)

FR: VD\_GERICHTE PE17.015382 du 18 septembre 2018

IT: VD\_GERICHTE PE17.015382 del 18 settembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

et n. 52 art. 173 CP). A teneur de l'art. 174 ch. 1 CP, se rend coupable de calomnie celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter

- 7 - atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité. 3.3 En l'espèce, la recourante soutient que le jugement de la Cour civile retiendrait contre elle des faits en se fondant sur des affirmations fausses ou mensongères des personnes parties et intéressées au procès. Elle s'étonne aussi du fondement et des conclusions du rapport d'expertise médicale, qui contribuerait massivement à biaiser la lecture de la situation. Elle conteste ainsi l'appréciation des preuves et la constatation des faits ; elle tente en réalité de refaire le procès civil en vue de réparer ce qu'elle qualifie de « gravissime erreur judiciaire ». En tant qu'elle ne démontre pas d'atteinte à son honneur, le grief est infondé et doit être rejeté. S'agissant des poursuites, le jugement fait uniquement état qu'« il ressort d'un extrait de poursuites arrêté au 8 mai 2008 que P.\_\_\_\_\_ avait, à cette date, de nombreuses poursuites dirigées contre elle ». Comme le relève justement le Ministère public, il ne ressort pas de ce jugement qu'en raison de difficultés financières rencontrées, elle aurait commis des malversations et aurait eu une conduite illégale. Quant aux allégués relatifs à l'influence de la recourante sur la testatrice, on rappellera que la Cour civile était amenée à statuer sur l'action en annulation du testament ouverte par les neveux et nièces de A.E.\_\_\_\_\_. La Cour civile devait notamment examiner si le testament litigieux avait été l'expression d'une volonté libre (cf. art. 519 al. 1 ch. 2 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]). Dans ce cadre, en vertu de l'art. 4 al. 1 CPC-VD (Code de procédure vaudoise du 14 décembre 1966, en vigueur jusqu'au 1er janvier 2011, qui a été appliqué en 2017 en vertu de l'art. 404 al. 1 CPC [Code de procédure civile suisse ; RS 272]), les demandeurs devaient articuler des allégués à l'appui de leur demande (principe d'allégation) et les prouver et le juge n'aurait en principe pas retenu des faits non allégués. Pour respecter le principe d'allégation, les demandeurs ont notamment déclaré que A.E.\_\_\_\_\_ n'était pas capable de disposer et qu'elle avait subi une influence négative

- 8 - extérieure pour instituer le défendeur seul comme héritier et révoquer le testament antérieur instituant tous les demandeurs, ainsi que le défendeur, comme héritiers. Les demandeurs ont demandé que la lumière soit faite sur ce point. Le jugement ne retient au final pas que la recourante aurait influencé A.E.\_\_\_\_\_ (consid. VII/d). Contrairement à ce que soutient la recourante, on ne voit pas en quoi le fait d'exposer la problématique des demandeurs serait diffamatoire pour elle. En reproduisant les affirmations des parties et les preuves relatées aux pages 23 et 24, qui s'inscrivaient dans le contexte de l'examen de la

capacité volitive et de discernement de la disposante, les juges de la Cour civile ont strictement agi dans le cadre de leur fonction. En outre, même si on devait considérer que ce jugement contient, comme le prétend la recourante, des éléments laissant penser que D.B. \_\_\_\_\_ et elle auraient influencé une personne atteinte dans sa capacité de discernement et incapable de résister aux pressions, il n'y aurait pas de propos punissables. Comme on l'a vu, les déclarations d'un juge, qui est tenu de dire ce qu'il tient pour vrai, sont couvertes par l'art. 14 CP. Au vu de ce qui précède, les faits dénoncés par la recourante ne sont constitutifs d'aucune infraction contre l'honneur. C'est donc à bon droit que le Ministère public a refusé d'entrer en matière. 4. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 550 fr. déjà versé par P. \_\_\_\_\_ à titre de sûretés sera déduit des frais mis à sa charge (art. 7 TFIP).

- 9 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 16 avril 2018 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de P. \_\_\_\_\_. IV. Le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) déjà versé par la recourante à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - P. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 10 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.